



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

DG_AR_2025_037

Direction Citoyenneté et Solidarités

Police Municipale

Réf. : PM/AT-PERIMETRE DE SECURITE/2025-08-FERMETURE CHEMIN COMMUNAL

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 à L161-6 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant qu'en raison de la dangerosité du mur donnant sur le chemin communal menant à l'école ROBERT DOISNEAU, il existe un risque de chute de matériaux sur l'espace public au droit de l'immeuble situé 30 rue des Roitelets, à La Chapelle Sur Erdre (44240),

Considérant de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : À compter du 01 Avril à 14h00 et jusqu'à la réalisation complète des mesures propres à garantir la sécurité publique, l'accès au périmètre de sécurité matérialisé par des barrières **est interdit**.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès à l'ensemble du périmètre de sécurité est autorisé à tous professionnels et experts mandatés par les parties intéressées et équipés de protections individuelles de sécurité.

Article 3 : La mise en place du périmètre de sécurité incombe au pôle de La Chapelle Sur Erdre géographiquement compétent.

Article 4 : La surveillance de l'ensemble du dispositif et de la signalisation incombe à la Police Municipale.

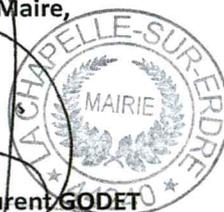
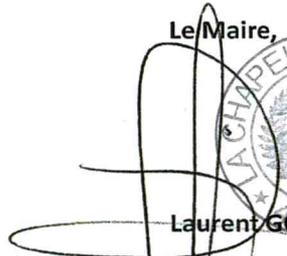
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place par des agents de la Ville de La Chapelle Sur Erdre.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Madame la Responsable du Service Environnement, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 01 avril 2025

Le Maire,



Laurent GODET

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - BP24111 pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.